

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-382 du 22 Novembre 1995

Portant nomination de Monsieur Abraham
ZINZINDOHOUE en qualité de Président
de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et
modification des Ordonnances n°s 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16
du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les
attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation
des résultats définitifs du deuxième tour des élections présiden-
tielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 95-381 du 22 novembre 1995 portant composition du
Gouvernement ;

SUR proposition du Président de la République et après avis du
Président de l'Assemblée Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Novembre 1995.

D E C R E T E :

Article 1er.- Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE est nommé Président
de la Cour Suprême.

Article 2.- Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE prêtera, avant d'entrer
en fonctions, le serment prévu par la Loi.

.../...

Article 3.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de l'installation de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE dans ses fonctions, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



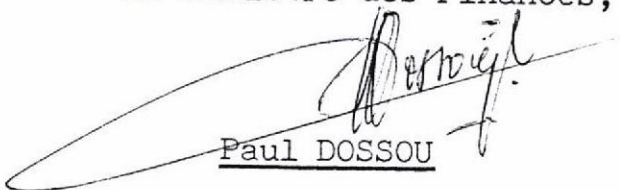
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,



Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEDN 4 MJL 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 DCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 2
JO 1.-